

Procès-verbal du conseil municipal du 15 février 2025 à 20h30 à Saint-Germier (79340)

L'an deux mille vingt-cinq, le 14 février à vingt heures trente les membres du conseil municipal se sont réunis dans la salle de la mairie sur la convocation qui leur a été adressée par le maire, le 8 février 2025, conformément aux articles L 2122-7 et L 2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

Étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :

MM– Jean-François LHERMITTE - Hubert PAILLAT - Romain BOUJU - Jean-Marie PARNAUDEAU

–Mmes Yvette BRENET - Annie BLAZART – Maryline BERTRAND-BAHEUX.

Absent excusé :

M. Laurent COUTHOUIS

Le pv du conseil du 10 Janvier 2025 est approuvé.

Romain BOUJU accepte la fonction de secrétaire de séance.

03/25 Modification emploi adjoint technique principal 2^e classe

Par délibération 25/24 du 19 Juillet 2024, le temps de travail de l'adjoint technique de 2^e classe Yannick JOLY a été porté à 28 heures/semaine. Or, il apparaît que cette durée prévisionnelle est insuffisante pour assumer de nouvelles tâches :

- L'acquisition d'une épareuse par la commune, va augmenter la charge de travail pour les opérations d'élagage qui étaient auparavant sous traitées,
- La mutualisation avec d'autres communes de l'entretien du domaine de Bois Pouvreau va aussi mobiliser nos agents.

Dans ces conditions, Monsieur le maire propose de modifier la délibération 25/24 en portant le temps de travail à 35 heure /semaine à compter du 1^{er} Mars 2025, soit un temps de travail complet. Cette proposition a obtenu l'avis favorable du CST du 4 Février 2025, ainsi que l'accord de l'intéressé.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité.

04/25 Adoption de la nomenclature M 57

Au début de l'année 2025, nous nous sommes aperçus que sans nous prévenir, notre éditeur de logiciel comptable COSOLUCE avait unilatéralement décidé de ne plus maintenir la M 14, nomenclature comptable utilisée jusqu'à présent, ce qui nous oblige à opter pour la nomenclature M 57, ce qui ne pose dans les faits aucune difficulté ni aucun coût supplémentaire.

M. le maire appelle donc le conseil à délibérer pour opter officiellement pour la nomenclature M 57 au titre du budget principal.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité

05/25 Complémentaire santé et prévoyance du personnel ; mandat au CDG 79

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial du 4 Février 2025 pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Exposé :

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les **risques santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les **risques prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Cette **participation est obligatoire** pour :

- Les **risques prévoyance** à effet du 1er janvier 2025.
 - o Le montant minimal s'élève à 7€ brut mensuel (article 2 du décret n°2022-581),
Ce montant serait porté à 50% au minimum de la cotisation à payer par l'agent dans le cas de la souscription d'un contrat collectif à adhésion obligatoire selon les termes de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, sous réserve de la conclusion d'un accord collectif. Ce nouveau régime nécessite une transposition normative nécessaire. Le contrat collectif d'assurance est souscrit à l'issue d'un appel à concurrence réalisé soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur,
 - o Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du salaire net,
- Les **risques santé** à effet du 1^{er} janvier 2026.
 - o Le montant minimal s'élève à 15€ brut mensuel (article 6 du décret n°2022-581),
 - o Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation à définir par employeur : contrat individuel d'assurance labellisé, ou contrat collectif d'assurance à adhésion

facultative - ou obligatoire - souscrit dans le cadre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance **soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.**

Le processus de consultation permettra de proposer aux employeurs qui auront formulé leur intention, des garanties collectives d'assurance de prévoyance et de santé au bénéfice de leurs agents.

Les conventions de participation et les contrats collectifs d'assurance associés sont conclus par le centre de gestion pour le compte des employeurs.

En application des dispositions de l'article L827-7 du code général de la fonction publique, le Centre de gestion a une obligation de proposer aux employeurs publics territoriaux des contrats collectifs permettant de couvrir les risques santé et prévoyance des agents territoriaux. La convention de participation sur la prévoyance du CDG 79 prend fin le 31 décembre 2025. Le CDG79 procédera au lancement des appels à concurrence en 2025 pour retenir et proposer des contrats collectifs à adhésion facultative en santé et prévoyance à effet au 1^{er} janvier 2026.

Délibération :

Le conseil, après en avoir délibéré, décide de participer à la consultation lancée par le CDG 79 pour prendre sa décision quant au choix de sa participation au régime de prévoyance des salariés :

Risque prévoyance

- De retenir la procédure de la convention de participation, avec son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des employeurs et à adhésion facultative des agents, pour un effet des garanties au 1^{er} janvier 2026. La procédure retenue est déclinée comme suit :
 - o Participer au dispositif proposé par le CDG 79 et de lui donner mandat afin de réaliser tous les actes nécessaires à l'appel public à concurrence en vue de la sélection d'un organisme d'assurance.
- De proposer de verser une participation mensuelle brute par agent :
 - o D'un montant de 25 euros /agent/ mois
 - o La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit après connaissance de l'offre de l'organisme d'assurance qui sera classé n°1 à l'issue de l'analyse des offres,
- D'autoriser le **Maire** à effectuer tout acte en conséquence.

Risque santé

- De retenir la procédure de la convention de participation, avec son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des employeurs et à adhésion facultative agents, pour un effet des garanties au 1^{er} janvier 2026. La procédure retenue est déclinée comme suit :
 - o Participer au dispositif proposé par le CDG 79 et de lui donner mandat afin de réaliser tous les actes nécessaires à l'appel public à concurrence en vue de la sélection d'un organisme d'assurance.
- De proposer de verser une participation mensuelle brute par agent :
 - o D'un montant de 25 euros/agent/ mois
 - o La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit après connaissance de l'offre de l'organisme d'assurance qui sera classé n°1 à l'issue de l'analyse des offres,
- D'autoriser le **Maire** pour effectuer tout acte en conséquence.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité

06/25 PLUI CCPG, avis du conseil municipal

Lors du conseil municipal du 10 janvier, les élus ont fait un certain nombre de remarques qui se sont traduites par une lettre adressée au Président de la Communauté de communes de Parthenay Gâtine.

Samedi 13 janvier 2025

Monsieur le Président,

Le conseil de ST Germier a examiné le projet de PLUI lors de sa réunion du 10 Janvier, Nous avons pu bénéficier :

- *D'une part, de plans à une échelle lisible et compréhensible, permettant un examen détaillé nettement plus éclairant que les images sur écran d'ordinateur qui nous étaient fournies jusqu'à présent*
- *De la présence de Vincent TOUCHARD, que nous tenons à remercier pour sa compréhension et son empathie*

Pour ce qui concerne le projet de PLUI qui a donc été découvert à cette occasion, il convient de rappeler quelques points concernant notre village :

- *St Germier est actuellement le village de la CCPG dont la croissance urbaine est la plus forte, passant de 210 habitants en 2010 à 260 actuellement, soit plus de 2%/an*
- *En 2017, ST Germier s'est doté d'un PLU, résultat d'une très longue concertation, accompagnée par une forte participation, notamment lors de l'enquête publique. Ce PLU avait notamment consacré un parti*

d'aménagement original, à savoir un partage de la croissance urbaine, certes très limitée, entre le bourg et les principaux hameaux de la commune.

Lors de la préparation du PLUI, j'avais insisté sur la nécessité d'une part, de s'appuyer sur ce PLU, et d'autre part, d'assurer l'extension du bourg sur un espace d'un hectare classé en 2Au du PLU, espace qu'il fallait désormais classer en U, en supprimant par ailleurs l'extension urbaine d'une surface équivalente prévue au Plu en face de la mairie.

Or, le projet de PLUi arrêté, ne respecte aucune de ces demandes :

- *La zone 2Au du Plu n'est pas modifiée et reste classée en 2Au,*

Or, dans les faits, l'agriculteur qui occupait ce terrain a résilié le bail, et la commune travaille avec le CAUE et la DDT, sur cet espace qualifié de friche agricole, le fonds friche étant disposé à prendre en charge le désamiantage et la démolition des bâtiments agricoles obsolètes. Quant aux propriétaires, ils sont entrés en discussion avec la commune pour lui céder le foncier. Cet espace présente toutes les caractéristiques d'une extension urbaine dans le bourg, par comblement d'une friche et d'une dent creuse, sur un espace disposant de tous les aménagements nécessaires, y compris l'assainissement collectif. Son classement en zone U nous semble impératif.

- *Le principe d'un développement partagé entre le bourg et les hameaux ne semble pas avoir été retenu, alors même qu'il recueille le consensus local. Ce principe d'aménagement semble pourtant cohérent avec les principes du PLUI, puisqu'il s'applique à des entités regroupant à chaque fois, plus de 10 habitations et qu'il s'agit, dans ces six hameaux, d'y combler quelques dents creuses, sur des terrains dépourvus de tout intérêt agricole. D'ailleurs, sur les espaces qui avaient été identifiées au PLU de ST Germier, les riverains et propriétaires ont entamé des projets. Dans ces hameaux, deux permis ont été déjà délivrés et une 3^e demande de permis va être instruite. 5 certificats d'urbanisme opérationnels ont été signés, 2 sont en cours d'instruction. Ces projets et réalisations concernent tous les logements destinés à la location, portés par des investisseurs locaux. Il paraît donc souhaitable de poursuivre dans cette voie qui favorise le locatif qui est indispensable à notre territoire*
- *Enfin, dans l'espace large autour du pari de l'étang, le PLU avait prévu un classement en un secteur dénommé Ul, avec un double objectif*
 - *Permettre la création éventuelle d'un équipement touristique, de type restaurant*
 - *Permettre l'exercice du droit de préemption, nécessaire pour s'assurer d'un aménagement cohérent de cet espace adjacent au cœur de bourg.*
- *Il conviendrait que le Plui reprenne ce double objectif*

Ces premières observations, ne reflètent pas l'opinion de l'ensemble de notre communauté, qui va découvrir le projet de Plui dont les plans sont aujourd'hui accessibles, car affichés en mairie. Le conflit entre zone naturelle et zone agricole va naturellement resurgir.

Nos observations et modifications proposées maintiennent globalement les perspectives de construction autour d'une quinzaine de logements, ce qui semble cohérent avec les objectifs du Plui, même si ces derniers sont particulièrement modestes, eu égard à la forte demande en logement locatif.

Le conseil municipal est aujourd'hui enclin à apposer un avis défavorable à ce projet qui ne reprend pas nos objectifs locaux, pourtant totalement cohérents avec ceux du PLUI.

Cet avis évoluera forcément, en fonction de la prise en compte par la CCPG de notre avis. Le vice-président Didier VOY a constamment affirmé que le PLUI était le projet des élus et des maires et pas celui des techniciens. Je ne doute donc pas que notre avis soit largement repris.

En souhaitant le maintien du dialogue entre la CCPG et la commune, je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de mes sentiments distingués

Pour donner suite à cette lettre, deux rencontres avec le service urbanisme de la CCPG se sont déroulées et finalement, la réponse suivante nous a été adressée, acceptant une partie de nos demandes :

En sus des éléments précédemment avancés, et dans le respect du PLU communal et du traitement équitable de l'ensemble des communes de la CCPG, la nouvelle proposition articule les temporalités de la validité des droits à construire et une nouvelle lecture du « partage de la croissance urbaine (...) entre le bourg et les principaux hameaux » :

Sur le bourg :

- o Le zonage du parc de l'étang « Naturel Loisirs » en UE « Equipements », permettant de bénéficier du droit de préemption et de nombreux développements. La rédaction du règlement écrit devra évoluer afin de permettre cependant l'implantation d'une activité de restauration. Un temps de travail pourra être mis en place sur ce point précis.*
- o La volonté communale de prioriser le développement de son centre-bourg sur le secteur 2AU correspond tout à fait au projet intercommunal. Cette demande est aussi très cohérente par rapport à la politique communale de requalification de la halle et ses espaces publics. Ainsi, il est proposé d'inscrire au PLUi environ 0,7 ha en 1AU et de retravailler en conséquence l'orientation d'aménagement et de programmation qui devra prévoir à minima la réalisation de 7 logements. Cette proposition s'inscrit dans la logique de reconquête d'une friche, et de préservation des terres agricoles cultivées sur environ 1900 m² aujourd'hui inclus dans la zone 2AU du PLU communal. Cette nouvelle proposition est à compenser par la bascule en A de la zone d'extension de plus de 7400 m² en direction du cimetière.*

Dans les hameaux :

- o Coussay : conservation du village en zone U avec ajout de la parcelle ZK71 (CU réalisable et valide jusqu'au 21/07/2027). Ce hameau a connu un développement urbain récent et qui s'inscrit qualitativement dans son site. Le PLUi entend accompagner cette dynamique. (Potentiel d'au moins 4 nouveaux logements dans la zone U)*

- o Les Touches : constitué d'un hameau historique à l'est et d'une urbanisation diffuse, linéaire et peu qualitative à l'ouest issus de l'ancienne carte communale. Le PLUi propose d'acter le caractère urbain du secteur, d'en accompagner l'évolution via son classement en zone U, et de reprendre les espaces de respiration tels que délimités dans le PLU communal ; (**Potentiel d'au moins 5 nouveaux logements dans la zone U**)*

- o La Boulinière : petit hameau très qualitatif, encore préservé d'une urbanisation récente, et avec un patrimoine arboré indiscutable, il se démarque par une desserte routière très contrainte et peu propice à l'accueil de nouvelles constructions. Son reclassement en zone A apparaît plus pertinent et permettra tout de même de nombreuses possibilités d'annexes/extensions aux investisseurs de la propriété convertie en logements étudiants.*

- o La Boucherie et Groie ne constituent pas des villages au sens du PLUi. Les droits à construire du PLU communal sur La Boucherie génère une urbanisation diffuse contraire au PLUi. Quant à Groie, de nouveaux développements amèneraient, en plus d'une urbanisation diffuse, une remise en cause certaine de la qualité de cadre de vie de ses habitants.*

Cette nouvelle proposition, devra faire l'objet d'une étude de l'évaluateur environnementale, de l'AURA, et de l'AMO juridique.

En conséquence, le conseil municipal émet un avis favorable au projet de PLUI, en souhaitant toutefois, qu'à l'issue de l'enquête publique, l'intégralité des demandes du 13 janvier puissent être prises en compte, dans la mesure où elles sont cohérentes avec l'ensemble du projet de la CCPG, car les différents hameaux - objet du débat - sont tous d'une taille supérieure à 10 logements et que les projets des investisseurs locaux qui y sont attachés sont largement conformes au PLH de la CCPG.

En conséquence, le conseil municipal émet un avis défavorable au projet de PLUI de la CCPG, dans la mesure où les demandes du conseil résultent d'une large concertation qui avait reçu l'aval de la chambre d'agriculture, du pays de Gâtine et à laquelle les services de l'état ne s'étaient pas opposés. Les projets dans les hameaux qui comportent tous plus de 10 logements s'inscrivent parfaitement dans le pluriel de la CCPG et il ne saurait être question de bloquer les projets d'investissements d'une demi-douzaine de germariens dans les opérations locatives, conformes au PLH de la CCPG, en fonction de critères totalement subjectifs sur la qualité de vie que nous ne partageons pas.

Par ailleurs, le conseil municipal approuve et soutient les remarques rectificatives de MM. ECALLE, ALLARD, DAVID et SIMON-BOUHET, agriculteurs, en rappelant qu'il est nécessaire que le périmètre des zones naturelles soit strictement circonscrit aux zones humides, ZNIEFF, Natura 200 etc sans tenir compte des contraintes administratives du cadastre.

Le vote de cette délibération est reporté au vendredi 21 février 2025.

07/25 Réfection voirie route de l'Audouinière, de la Chauviniere et de la Monégrière

La réfection des voiries communales de l'Audouinière, de la Chauvinière et de la Monégrière est urgente. La route de la Bertrandière et du Breuil doit aussi être refaite. Toutefois, par suite du sinistre de septembre 2023, nous sommes en contentieux avec l'assureur du responsable des incidents, de sorte qu'il nous faut attendre le résultat de l'expertise et du jugement pour engager les travaux.

Nous avons donc consulté 3 entreprises :

EIFFAGE 33 815,78€ HT incluant l'installation de drains.

COLAS avec trois propositions s'étageant entre 59301.25€ et 38289.25€ HT

EUROVIA qui n'a pas répondu

M. le maire propose de retenir la proposition de l'entreprise EIFFAGE pour un montant de 33 640.52€, les crédits seront prévus au budget 2025.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité.

08/25 Bancs de la halle

La réalisation des bancs avait été confiée à une entreprise qui finalement n'a pas pu honorer notre commande.

Une nouvelle consultation a été lancée auprès de deux fournisseurs, CLAM et Lagorce. Seule l'entreprise CLAM (MESCI Métallerie Chaudronnerie) a répondu, et le conseil choisit la proposition dite B, pour un montant de 5611.20€ HT

Cette délibération est approuvée à l'unanimité.

09/25 Transmission des délibérations et documents budgétaires à al préfecture

La loi impose aux collectivités locales à compter du 1^o Janvier 2026 la transmission des documents budgétaires et des délibérations par un logiciel ACTES.

Le conseil municipal est donc appelé à approuver le choix d'ADULLACT comme l'opérateur de transmission et d'autoriser Monsieur le maire à signer la convention idoine avec la préfecture des Deux Sèvres.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité

Débat et Questions diverses :

Temps de travail de l'adjoint technique : L'un des objectifs de cette délibération, dont le principe avait déjà été débattu, est d'améliorer la retraite de cet agent qui a toujours été à la hauteur des besoins de la commune. Il est également convenu que cela devrait lui permettre de libérer son poste au 1^{er} janvier 2026, ce qui implique de lui trouver un remplaçant tout aussi polyvalent et consciencieux.

Nomenclature M 57 : Il s'agit d'une obligation légale pour toutes les communes à compter du 1^{er} janvier 2026. Mais la commune a été mise devant le fait accompli par notre éditeur de logiciel comptable qui a décidé unilatéralement de ne plus maintenir la précédente version. Nous avons obtenu de cet éditeur une réduction de tarif.

Avis sur le PLUI : La discussion sur ce sujet a duré plus d'1h. Le conseil a examiné les points de convergence et de divergence entre les demandes du conseil (basées sur le PLU actuel) et les contre-propositions écrites et expliquées par M. Touchard, directeur de l'urbanisme à la CCPG :

Bourg : la CCPG accède à nos demandes. Toutefois, pour ce qui concerne les terrains « Desmier », le périmètre retenu par la CCPG n'est pas le bon, et omet des terrains qui sont actuellement libres de bail agricole. Pour ce qui concerne la zone de l'étang, le périmètre retenu par la CCPG est restreint et il faut l'étendre à ceux entourant l'église. Enfin, il faut inclure dans le périmètre urbanisable le terrain compris entre la salle des fêtes et la maison de M. Guionnet.

Hameaux les Touches, la Chartrie : la proposition de la CCPG est plus large que nos demandes.

Hameau de Coussay : la CCPG n'accède qu'à une partie de nos demandes et exclut la parcelle ZK 70.

Hameaux de la Boulinière, la Boucherie et la Groie : la CCPG rejette nos propositions, alors même que ces hameaux comptent plus de 9 logements, ce qui est la règle de la CCPG.

Il est exact que les propriétaires qui disposent déjà de certificats d'urbanisme opérationnels valables 18 mois, pourront obtenir un permis de construire s'ils le déposent dans les délais.

Le conseil salue les efforts de la CCPG pour aller dans le sens des demandes communales. Toutefois :

- Nos demandes sont loin d'être excessives et sont infinitésimales au sein des 38 communes de la CCPG,
- Elles ne sont pas compréhensibles et les extensions des hameaux souhaitées, hameaux qui disposent du seuil réglementaire de 9 logements, ne peuvent pas être discriminés au vu de critères totalement subjectifs de techniciens de la CCPG.

Enfin, dans la mesure où les contre-propositions de la CCPG aboutissent à diminuer des droits pour certains et à les maintenir pour d'autres, le conseil a estimé que les propositions de M.

Touchard devaient être validées par des élus compétents. En effet, le document qui va être soumis à l'enquête publique sera la version initiale du PLUI, sans ces contre-propositions.

L'entrevue qui avait été prévue avec M. JM Prieur le 14 février a été annulée à la demande de la CCPG. Le conseil a estimé qu'il ne pouvait pas délibérer favorablement sur ce PLUI sans avoir la garantie, qu'à l'issue de l'enquête publique, la Présidence proposera au vote du conseil communautaire une version du PLUI comportant au moins toutes les contre-propositions de M. Touchard présentées le 12 février à une partie du conseil municipal.

Faute de cette confirmation écrite officielle, un vote favorable à ce PLUI sera difficile à justifier.

M. le maire reconvoque donc un conseil pour le 21 février pour donner un avis définitif sur le PLUI, au vu de l'engagement écrit de la présidence de la CCPG sur la prise en compte des contre-propositions intéressantes qui ont été débattues.

Réfection voirie Audouinière : Une variante sera demandée à l'entreprise EIFFAGE pour prévoir des drains sur la section compliquée de l'Audouinière, afin d'éviter d'avoir revenir sur ces travaux dans les prochaines années (estimation mise à jour dans le PV).

Haie Antony Ecalle : Ce dernier souhaite planter en limite communale environ 300 mètres de haies. Toutefois, il est possible qu'il ne sollicite pas la subvention départementale, mais seulement la subvention communale, soit 40% des dépenses éligibles. Le conseil après débat confirme son accord de prise en charge de la partie subventionnable du projet par le département, à hauteur de 40% du coût puisque le département subventionne à hauteur de 60%. Mais s'il n'y a pas subvention du département, il n'y aura pas de subvention de la part de la commune.

Combrières salle des fêtes : Le SIEDS nous annonce qu'a priori, cette opération n'est pas rentable. Nous attendons toutefois la transmission de l'étude pour prendre une décision.

Accompagnateur bus scolaire : La région Nouvelle Aquitaine impose, ce qui semble justifié, la présence d'un accompagnateur dans les bus scolaires transportant des enfants en maternelle. Ceci a été mis en place par la commune depuis le mois de mai 2024. Toutefois, à l'occasion d'un arrêt maladie de l'agent en charge de cette tâche, le service n'a pu être assuré, ce qui pose des problèmes de remplacement peu évidents à résoudre. Le maire a expliqué qu'il était déjà difficile de trouver un salarié pour exécuter cette tâche 2h/jour. La recherche d'un remplaçant relève de l'impossible. De plus, il n'est pas dans les pouvoirs de police du maire de réquisitionner un remplaçant pour assumer cette mission qui ne relève pas d'un service public.

Résultat 2024 : Les comptes ne sont pas arrêtés, notamment car les services du receveur municipal n'ont pas traité les écritures de décembre mais les chiffres suivants devraient être assez justes :

Dépenses	Fonctionnement	Investissement
	160 064,95 €	294 180,77 €
Recettes	268 419,07 €	301 665,26 €
Solde	108 354,12 €	-33 128,38 €
	Balance générale	+75 225,74 €

La séance est levée à 22h30.